

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Temporaire n° 2026T0208

Portant restriction ou modification de la circulation :

- Route départementale D2560 du PR 61+0557 au D60+0000 dans les deux sens de circulation (Salernes) situés hors agglomération
- Route départementale D560 du PR 60+0905 au PR 61+0220 dans les deux sens de circulation (Salernes) situés hors agglomération
- Route départementale D31 du PB7A+0000 au D0+0315 dans les deux sens de circulation (Aups et Salernes) situés hors agglomération
- Route départementale D9 du D0+0190 au PR 4+0561 dans les deux sens de circulation (Aups et Moissac-Bellevue) situés hors agglomération
- Route départementale D30 du D0+0000 au PR 1+0741 dans les deux sens de circulation (Régusse et Moissac-Bellevue) situés hors agglomération
- Route départementale D30 du PR 4+0827 au PR 9+0656 dans les deux sens de circulation (Régusse et Montmeyan) situés hors agglomération
- Route départementale D13 du PR 6+0960 au PR 12+0490 dans les deux sens de circulation (Fox-Amphoux et Montmeyan) situés hors agglomération
- Route départementale D13 du PR 12+0878 au PR 14+0003 dans les deux sens de circulation (Fox-Amphoux) situés hors agglomération
- Route départementale D32 du PB4A+0000 au D0+0000 dans les deux sens de circulation (Fox-Amphoux et Sillans-la-Cascade) situés hors agglomération
- Route départementale D560 du PR 51+0777 au PR 55+0308 dans les deux sens de circulation (Sillans-la-Cascade) situés hors agglomération
- Route départementale D560 du PR 56+0711 au PR 60+0899 dans les deux sens de circulation (Salernes et Sillans-la-Cascade) situés hors agglomération
- Route départementale D957 du PR 23+0656 au PR 17+0170 dans les deux sens de circulation (Aups et Vérignon) situés hors agglomération
- Route départementale D49 du PB24B+0000 au PR 30+0284 dans les deux sens de circulation (Bauduen et Vérignon) situés hors agglomération
- Route départementale D71 du PB25A+0000 au PB17B+0000 dans les deux sens de circulation (Bauduen et Baudinard-sur-Verdon) situés hors agglomération
- Route départementale D9 du PR 15+0367 au PR 16+0903 dans les deux sens de circulation (Baudinard-sur-Verdon) situés hors agglomération
- Route départementale D9 du PR 14+0038 au PR 6+0653 dans les deux sens de circulation (Moissac-Bellevue, Régusse et Baudinard-sur-Verdon) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-30 et R 414-3-1

Vu le Code du sport et notamment les articles R 331-10 et R 331-11

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1249 du 4 août 2025 portant délégation de signature au sein de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu la demande en date du 15/12/2025 par laquelle VELO SPORT HYEROIS demeurant Vélodrome de Costebelle Chemin de l'Ermitage 83400 HYERES représentée par Monsieur VINCENT DIDELOT, affaire N°96452 "BOUCLES DU HAUT VAR 2026 Etape 3 Salernes - Régusse", sollicite un arrêté temporaire de circulation pour le déroulement de la manifestation sur le domaine public routier départemental.

Vu l'avis de la Commission Préfectorale en date du 05/02/2026 autorisant la manifestation

Considérant que le déroulement de la manifestation nécessite une restriction temporaire à la circulation

ARRÊTE

Article 1

Le lundi 16 février 2026 de 11h30 à 16h00, la manifestation sportive bénéficie d'un usage exclusif temporaire de la chaussée sur les routes départementales suivantes :

- Route départementale D2560 du PR 61+0557 au D60+0000 dans les deux sens de circulation (Salernes) situés hors agglomération
- Route départementale D560 du PR 60+0905 au PR 61+0220 dans les deux sens de circulation (Salernes) situés hors agglomération
- Route départementale D31 du PB7A+0000 au D0+0315 dans les deux sens de circulation (Aups et Salernes) situés hors agglomération
- Route départementale D9 du D0+0190 au PR 4+0561 dans les deux sens de circulation (Aups et Moissac-Bellevue) situés hors agglomération
- Route départementale D30 du D0+0000 au PR 1+0741 dans les deux sens de circulation (Régusse et Moissac-Bellevue) situés hors agglomération
- Route départementale D30 du PR 4+0827 au PR 9+0656 dans les deux sens de circulation (Régusse et Montmeyan) situés hors agglomération
- Route départementale D13 du PR 6+0960 au PR 12+0490 dans les deux sens de circulation (Fox-Amphoux et Montmeyan) situés hors agglomération
- Route départementale D13 du PR 12+0878 au PR 14+0003 dans les deux sens de circulation (Fox-Amphoux) situés hors agglomération
- Route départementale D32 du PB4A+0000 au D0+0000 dans les deux sens de circulation (Fox-Amphoux et Sillans-la-Cascade) situés hors agglomération
- Route départementale D560 du PR 51+0777 au PR 55+0308 dans les deux sens de circulation (Sillans-la-Cascade) situés hors agglomération
- Route départementale D560 du PR 56+0711 au PR 60+0899 dans les deux sens de circulation (Salernes et Sillans-la-Cascade) situés hors agglomération
- Route départementale D957 du PR 23+0656 au PR 17+0170 dans les deux sens de circulation (Aups et Vérignon) situés hors agglomération
- Route départementale D49 du PB24B+0000 au PR 30+0284 dans les deux sens de circulation (Bauduen et Vérignon) situés hors agglomération
- Route départementale D71 du PB25A+0000 au PB17B+0000 dans les deux sens de circulation (Bauduen et Baudinard-sur-Verdon) situés hors agglomération
- Route départementale D9 du PR 15+0367 au PR 16+0903 dans les deux sens de circulation (Baudinard-sur-Verdon) situés hors agglomération
- Route départementale D9 du PR 14+0038 au PR 6+0653 dans les deux sens de circulation (Moissac-Bellevue, Régusse et Baudinard-sur-Verdon) situés hors agglomération

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Article 2

L'organisation de cet événement devra respecter les préconisations suivantes :

- Seuls les services de gendarmerie ou de police sont habilités à intervenir pour réguler momentanément la circulation.
- Les personnes chargées de l'organisation doivent obligatoirement être vêtues de vêtements de haute visibilité de classe 2 ou 3. Leurs véhicules personnels ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique en dehors des emplacements et des modalités de stationnement applicables.
- L'organisateur devra prendre toutes les dispositions afin de restituer le domaine public parfaitement propre et dans son état initial avant l'épreuve. L'organisateur est notamment tenu à la remise en l'état du domaine public par un balayage soigné des bords de la route après chaque épreuve. Il veillera à l'enlèvement de tous les dépôts laissés par les spectateurs en bord de route, fossé, talus et autres.
- Si des dégradations du domaine public sont constatées avant la remise en circulation de la chaussée, l'organisateur devra faire baliser les éventuels points dangereux, et informer immédiatement le responsable du service gestionnaire de la voie.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et/ou livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) sera mise en place par VELO SPORT HYEROIS. (Contact M. NUGUE au 07 49 25 81 26).

Article 4

L'organisateur sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir à l'occasion de la manifestation. Des panneaux de signalisation temporaire indiquant la tenue de la manifestation dont notamment des panneaux de type AK14 avec panonceau « épreuve sportive » seront placés avant la manifestation sur les routes départementales en approche du parcours et retirés en totalité aussitôt après. Tout incident ou difficulté devra être porté immédiatement à la connaissance des forces de police ou de gendarmerie locales.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation ou sur ordre des signaleurs.

Article 6

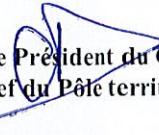
Le présent arrêté n'est valable que sous réserve de la délivrance d'un récépissé de déclaration de la manifestation par l'autorité administrative compétente.

Article 7

Le Président du Conseil départemental du Var, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var, le Maire d'AUPS, le Maire de BAUDINARD SUR VERDON, le Maire de BAUDUEN, le Maire de FOX AMPHOUX, le Maire de MOISSAC BELLEVUE, le Maire de MONTMEYAN, le Maire de REGUSSE, le Maire de SALERNES, le Maire de SILLANS LA CASCADE et le Maire de VERIGNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

09 FEV. 2026

Fait le

Pour le 
Le Chef du Pôle territorial Dracénie-Verdon

Yves MOULARY